

ATTENDU QUE la Corporation Havre Jacques-Cartier de l'Île-aux-Coudres s'est jointe à l'Association des ports de plaisance de l'estuaire du Saint-Laurent en vue de présenter au ministère de l'Environnement et de la Faune un plan conjoint pour l'évaluation environnementale et l'autorisation des dragages d'entretien des ports de plaisance;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE les travaux de dragage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu que les travaux de dragage d'entretien du port de refuge de l'Île-aux-Coudres soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour l'année 1997;

ATTENDU QUE le projet de dragage d'entretien pour l'année 1997 est acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le projet de dragage de 1997 du port de refuge de l'Île-aux-Coudres soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Corporation Havre Jacques-Cartier de l'Île-aux-Coudres aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que l'initiateur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— Dragage d'entretien du port de refuge de l'Île-aux-Coudres: Étude environnementale. Rapport final préparé par Roche ltée. Avril 1991;

— Lettre de M. Yves Boudreault à M. David Cliche datée du 14 avril 1997;

— Lettre de M. Yves Boudreault à M. Gilles Plante datée du 15 mai 1997;

Condition 2:

Que l'initiateur fournisse au ministère de l'Environnement et de la Faune, la bathymétrie et le plan de la zone à draguer, une évaluation de la quantité et de la qualité des sédiments à draguer et le calendrier des travaux préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le dragage d'entretien de 1997;

Condition 3:

Que ces travaux de dragage d'entretien soit terminés avant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27983

Gouvernement du Québec

Décret 767-97, 11 juin 1997

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports de l'administration d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé dans la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QUE le ministère des Transports requiert le transfert de l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-dessous décrit pour le maintien d'un remblai et d'un mur de soutènement servant d'emprise à la nouvelle route 132;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde fait spécifiquement partie du domaine hydrique public dont la gestion est assurée par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser l'aliénation et la délimitation du domaine hydrique public, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit transférée au ministère des Transports, l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après

décrit pour le maintien d'un remblai et d'un mur de soutènement servant d'emprise à la nouvelle route 132. Ce lot est connu et spécifié comme étant le lot 1 du Bloc 450 du Fleuve Saint-Laurent (étant le lot 2-1, Bloc 2 du cadastre officiel de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis), contenant une superficie de 726,8 mètres carrés, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Brisson, en date du 27 mai 1992 et portant le numéro 1031 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du 26 octobre 1992 du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles:

(Dossier: Ressources naturelles 61011408 Fl.1)
(Dossier: Environnement et Faune 4121-02-56-1061)

QUE ce transfert soit sujet aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le lot de grève et en eau profonde ci-haut décrit devra servir uniquement pour les fins faisant l'objet du présent transfert;

2. Advenant que le lot de grève et en eau profonde, en tout ou en partie, ne soit plus requis ou cesse d'être utilisé pour les fins auxquelles le présent transfert est consenti, le ministère des Transports devra rétrocéder au ministère de l'Environnement et de la Faune l'administration de ce lot, en tout ou en partie, suivant un avis écrit à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27984

Gouvernement du Québec

Décret 768-97, 11 juin 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Aylmer, situé dans les limites du Canton de Stratford, circonscription foncière de Thetford

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2945 du 18 août 1971, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Aylmer et situé dans les limites du Canton de Stratford, circonscription foncière de Thetford, pour le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé C.P. 1996-13/2000 en date du 19 décembre 1996, le

gouvernement du Canada rétrocédait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes de l'articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Aylmer, connu et désigné comme étant le bloc 1 du cadastre du Canton de Stratford (étant le bloc 1 du Bassin de la rivière Saint-François «Lac Aylmer» à l'arpentage primitif), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre W.-P. LaRoche, en date du 12 janvier 1971, sa minute n^o 8598, dossier n^o E-290;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27985

Gouvernement du Québec

Décret 769-97, 11 juin 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Massawippi, situé dans les limites du Canton de Hatley, circonscription foncière de Stanstead

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 4581 du 9 décembre 1970, le gouvernement du